



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014
portant prescriptions particulières relatives
à la construction et à la gestion d'une station d'épuration par la commune de
PLOEVEN

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du Code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu la déclaration du 27 juin 2012 présentée par la commune de Ploéven relative à la réalisation d'un forage et d'un piézomètre, dont récépissé a été délivré le 27 août 2012 sous le numéro 116-12/D ;
- Vu le dossier de déclaration relatif à la création d'une station d'épuration présenté par la commune de Ploéven le 4 août 2014 dont récépissé a été délivré le 11 août 2014 sous le numéro 110-14/D ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 6 mars 2014 ;
- Vu la lettre du 14 octobre 2014 par laquelle M. le maire de Ploéven a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau récepteur au-delà du bon état écologique défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que le projet contribue à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques définis à l'article L 211.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Ploéven au bénéfice de la commune de Ploéven, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ». La filière de traitement est de type filtres plantés, d'une capacité de **470** équivalents-habitants, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

28,2 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),
 56,4 kg de DCO (demande chimique en oxygène),
 42,3 kg de MES (matières en suspension),
 7 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),
 1,88 kg de Ptotal (phosphore total).

Le débit nominal de référence est de 71 m³/jour.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des opérations	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration
2.1.1.0.(2°)	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	déclaration

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la situation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Implantation du système d'épuration

La station d'épuration est implantée sur les parcelles n° 79 et 208 section ZC, impasse des Grillons, commune de Ploéven.

Le rejet des effluents épurés s'effectue dans le sol ou dans la rivière de Tianker. Dans ce dernier cas, il est unique et réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges. Les rejets ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôt.

Article 3 – Prescriptions relatives à la collecte

3.1 - Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les postes de relèvement sont conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel et sont équipés de dispositifs de détection du nombre et du temps de passage en surverse et d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme. Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne doit s'effectuer dans les milieux aquatiques. Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou de bâches tampons, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les usagers du milieu concerné.

Un état de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi régulièrement par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R.1331-2 du Code de la santé, de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et, le cas échéant, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le bénéficiaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3.4 – Efficacité de la collecte

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau. Pour ce faire, il établit un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;

- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

Le bénéficiaire doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2020. Il transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 7 ans.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées.

Les eaux souillées provenant des surfaces imperméabilisées et celles des premiers flots d'orage, susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur, doivent subir un traitement approprié.

Article 4 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet

4.1 - Description de la filière de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type filtres plantés. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et à ses charges de référence indiqués à l'article 1. Un système de noues ou fossés permet d'infiltrer les eaux traitées en période de basses eaux.

4.2 - Conditions techniques imposées au rejet

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux suivants :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)
DBO5	25	95
DCO	110	90
MES	25	95
NTK	30	85
NH4	25	80
NGL	100	-
Ptot	15	-

Les analyses sont réalisées à l'aval immédiat des filtres plantés sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Un ouvrage de répartition permet, par un système de vannage, de diriger les effluents traités soit vers la zone d'infiltration soit vers le cours d'eau. D'avril à novembre compris, les effluents traités sont dirigés vers la zone d'infiltration et le reste de l'année vers la rivière de Tianker. Cependant, en cas de fortes précipitations pouvant provoquer une saturation de la zone d'infiltration, le rejet peut être dirigé vers le cours d'eau dans la période d'avril à novembre. Dans ce cas, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau.

Le transfert des effluents traités sur la zone d'infiltration est conçu pour permettre une bonne répartition sur l'ensemble de la zone afin d'éviter un colmatage localisé.

Le trop-plein de la zone d'infiltration rejoint la canalisation de rejet au cours d'eau. L'arrivée de la canalisation de rejet dans le cours d'eau est matérialisée par un panneau indicatif.

En terme de débits

Les débits en sortie de station d'épuration sont les suivants :

Débit moyen journalier maximal par temps de pluie	71 m ³ /j
Débit de pointe horaire par temps de pluie	9,8 m ³ /h

Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.

- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

4.3 - Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

4.4 - Incidences sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les organes occasionnant des émissions olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

4.5 - Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation électrique des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

Article 5 – Prescriptions relatives aux boues

Lorsqu'il sera nécessaire d'évacuer les boues, le bénéficiaire présentera un plan pour leur élimination ou leur valorisation. En cas d'épandage des boues de la station d'épuration les prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 s'appliquent de même que celles des arrêtés national et régional susvisés concernant le programme d'actions de réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 6 – Surveillance des installations, des eaux rejetées et du milieu récepteur

6.1 - Surveillance des installations de traitement et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement.

6.2 - Surveillance des eaux du rejet

Le programme d'autosurveillance des eaux de rejet est réalisé dans les conditions suivantes (nombre minimum de jours par an) :

Paramètres	REJET	MILIEU RECEPTEUR	
	En entrée et en sortie de station	Dans la rivière*	Dans le sol**
Débit	365		mesure du niveau d'eau 1 fois par mois
DBO5	2 fois par an dont 1 en mars et 1 en août ou septembre	1 fois par an en mars à la même date que le prélèvement dans le rejet	1 fois par an en août ou septembre à la même date que le prélèvement dans le rejet
DCO			
MES			
NGL			
NTK			
NH4			
NO2			
NO3			
P total			

*Les prélèvements se font dans la rivière de Tianker à l'amont immédiat du rejet, hors de son influence et à environ 50 m à l'aval.

******Les prélèvements se font dans les piézomètres placés en amont et en aval de l'ensemble «zone de traitement» et «zone d'infiltration». Les niveaux d'eau se font dans tous les piézomètres en place.

La température et le pH sont mesurés régulièrement.

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure des débits à l'entrée et à la sortie et d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie. Ces dispositifs doivent permettre de calculer les rendements épuratoires par paramètre. Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

Au vu des résultats obtenus le suivi du milieu récepteur peut être renforcé, allégé ou supprimé.

Article 7 – Conformité de la qualité des eaux rejetées

7.1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.

7.2 - Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses, effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE.

Chaque année, avant le 1 mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Conformité des résultats d'analyses et de mesures

Les rejets sont réputés conformes s'ils respectent les concentrations ou les rendements indiqués à l'article 4.

Dans le cas où le bénéficiaire fait procéder à des analyses supplémentaires, le nombre maximal d'échantillons non conformes est déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

7.4 - Valeurs rédhibitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

7.5 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires ; le nombre maximal d'échantillons non conformes est alors déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 8 – Zone humide et eaux pluviales amont

Le bénéficiaire s'engage à limiter au maximum l'impact sur la zone humide, en partie sud de la parcelle ZC 79. Aucun stationnement d'engin ni dépôt de matériel ou matériaux ne doit se faire sur cette zone qui est matérialisée avant travaux.

Lors de la pose de la canalisation de transfert des effluents épurés vers la rivière, la couche de terre enlevée lors des travaux est récupérée et remise en place après enfouissement de la canalisation. Un bouchon d'argile est placé sur cette canalisation pour éviter tout drainage d'une éventuelle zone humide.

Les ruissellements provenant de l'amont du dispositif de traitement sont canalisés et dirigés vers l'aval de la zone d'infiltration.

Article 9 – Prescriptions relatives à la mise en place de piézomètres

Deux piézomètres sont installés, l'un à l'amont, l'autre à l'aval de l'ensemble « zone de traitement, zone d'infiltration », de telle manière qu'il soit possible d'effectuer des prélèvements d'eau et des mesures de niveau de la nappe de manière représentative.

Les modalités d'installation et de gestion doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier, le bénéficiaire s'engage à prévenir tout risque pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines.

Les aménagements suivants doivent être réalisés :

- une cimentation de la partie supérieure du piézomètre sur au moins 10m,
- une margelle bétonnée, d'au moins 3 m2, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du piézomètre,
- un dispositif approprié de fermeture de cette dernière.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau l'emplacement exact des piézomètres. En cas d'abandon de ceux-ci, ils sont comblés par des techniques appropriées.

Les piézomètres existants ayant servis à l'étude hydrologique peuvent être utilisés pour la surveillance à condition d'avoir les caractéristiques techniques énumérées ci-dessus.

Article 10 – Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

L'ensemble des installations de traitement doit être délimité par une clôture et l'entrée maintenue fermée par un portail verrouillé ; un panneau à l'entrée mentionne l'interdiction au public de pénétrer dans l'ensemble de la zone de traitement et d'infiltration.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 12 – Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour limiter les déversements dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 13 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 – Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 – Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Ploéven pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de 6 mois ;

Article 18 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - M. le maire de Ploéven,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **29 OCT. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

- Destinataires :
- M. le préfet – direction de l'animation des politiques publiques,
- Mme la sous-préfète de Châteaulin,
- M. le maire de Ploéven,
- M. le président du SAGE de la Baie de Douarnenez,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 3 novembre 2014

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le maire

Place de la mairie

29550 PLOEVEN

Nos réf. : YLC/MB

Affaire suivie par : Y. Le Calonnec

Tél : 02 98 76 59 56 – Fax : 02 98 76 59 77

yves.le-calonnec@finistere.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement
Accord sur le dossier de déclaration**

PJ : 1 arrêté de prescriptions particulières

Monsieur le maire,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à l'opération suivante :

- construction et gestion d'une station d'épuration.

Ce dossier jugé complet a fait l'objet du récépissé de déclaration sous le numéro 110-14/D, en date du 11 août 2014.

Compte tenu des particularités de votre dossier, des prescriptions spécifiques ont été nécessaires. A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour exécution, l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant prescriptions particulières relatives à l'opération susvisée.

Je vous serais obligé de bien vouloir :

- procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières pendant une durée minimale d'un mois pour information de la population ;
- dresser procès-verbal de l'accomplissement des formalités et me l'adresser.

Dès à présent, j'adresse copies de l'arrêté à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE de la Baie de Douarnenez pour information.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de votre commune.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,


Stéphan GAROT

Tel : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 24
2 boulevard du Finistère - CS 96018
29325 Quimper cedex